

Ce dossier d'adhésion comprend :

Les statuts de la FEP CSO

.....

Le règlement intérieur de la FEP CSO

.....

La demande d'admission

.....

La fiche de Renseignements

.....

Le Barème des cotisations 2025

.....

Mandat SEPA - Autorisation de prélèvement

Merci de nous retourner :

☐ La demande d'admission complétée, datée et signée

.....

☐ La fiche de Renseignements complétée

.....

☐ Un Extrait Kbis

.....

☐ Une Attestation D'assurance R/C

.....

☐ L'attestation Comptable du CA N-1 (2024)

.....

☐ Le mandat de prélèvement signé + RIB

.....

☐ Le règlement de la Cotisation d'adhésion
(chèque ou virement)

.....

☐ La charte adhérent signée

.....



FEDERATION DES ENTREPRISES DE PROPRETE CENTRE - SUD-OUEST

STATUTS

Mise à jour du 28 août 2020
Précédente mise à jour : juin 2016

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1

Conformément à la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920, il est formé à LIMOGES, entre les Entrepreneurs établis dans la région du CENTRE et du SUD OUEST et réalisant toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement au nettoyage et à l'entretien périodique ou accidentel de tous les locaux industriels, commerciaux, publics ou particuliers, un Syndicat qui prend le titre de :

Fédération des Entreprises de Propreté Centre - Sud-Ouest (FEP CSO)

La dénomination de Région "Centre et Sud-Ouest" comprend les départements de : ALLIER, ARIEGE, AVEYRON, CANTAL, CHARENTE, CHARENTE MARITIME, CHER, CORREZE, CREUSE, DORDOGNE, GERS, GIRONDE, HAUTE GARONNE, INDRE, INDRE ET LOIRE, LANDES, HAUTE LOIRE, LOIR & CHER, LOIRET, LOT, LOT & GARONNE, PUY de DOME, PYRENEES ATLANTIQUES, HAUTES PYRENEES, DEUX SEVRES, TARN, TARN & GARONNE, VIENNE, HAUTE VIENNE.

Article 2

- Le siège social est établi à PESSAC (Gironde) :
Maison de la Propreté Centre & Sud-Ouest – 15/17 Allée Alice Héliodore Gallienne, 33600 PESSAC
Il peut être transféré en tout endroit, sur simple décision du Conseil d'Administration.
- Un établissement secondaire est établi à TOULOUSE :
Maison de la Propreté – 21, avenue Didier Daurat, 31400 TOULOUSE.
- Un établissement secondaire est établi à TOURS :
Maison de la Propreté – 34, rue du Sergent Leclerc, 37000 TOURS.

OBJET

Article 3

La FEP CSO a pour objet :

- d'étudier et de défendre les intérêts professionnels, économiques, industriels, commerciaux, sociaux et moraux des Entreprises de Propreté de la région CENTRE et SUD OUEST.
- d'entreprendre ou de promouvoir toutes actions à cet effet.
- de créer toute organisation de nature à servir ses intérêts ou d'encourager et d'aider de telles organisations ou leur création.
- de représenter les Entreprises de Propreté de la région CENTRE et SUD OUEST tant devant les Pouvoirs Publics que devant toute organisation nationale ou internationale, et d'une manière générale, devant les Tiers.
- de resserrer et d'entretenir les liens de bonne confraternité entre les membres Employeurs de la profession.
- d'arbitrer les contestations pouvant survenir entre les Membres Employeurs de la profession ou entre ces Membres et des Tiers.
- de fournir aux Tribunaux, aux administrations et même aux particuliers des arbitres et des experts compétents.
- d'examiner et d'instruire les affaires litigieuses qui pourraient lui être confiées pour avis par les Tribunaux, de les concilier si faire se peut, à défaut, d'en faire déposer un rapport.

CONDITIONS D'ADMISSION ET DE REPRESENTATION

Article 4

Peuvent faire partie de la FEP CSO, les Entreprises de Propreté de la région CENTRE et du SUD OUEST tels qu'ils sont définis à l'article 1 des présents statuts.

Peuvent également faire partie de la FEP CSO en tant que Membres Associés sans droit de vote, les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la qualification (GEIQ), qui ont reçu le label du Comité National de Coordination et d'Evaluation des GEIQ (CNCE-GEIQ), le soutien du Fonds d'Action pour la Réinsertion et l'Emploi (FARE) et l'agrément de la FEP CSO selon les conditions d'admission en vigueur.

Article 5

L'admission doit être demandée par écrit au Président par l'entreprise postulante, ou être proposée par deux Membres au moins de la FEP CSO.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour accepter ou rejeter l'admission. Sa décision n'a pas à être motivée, elle est sans appel.

Article 6

Toute entreprise adhérente désigne la personne qui la représentera de façon permanente auprès de la FEP CSO. Elle peut désigner un représentant suppléant.

DEMISSION, EXCLUSION ET REINTEGRATION

Article 7

Tout Membre a le droit de donner sa démission quand bon lui semble, à toute époque. Elle doit être envoyée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au Président qui en fera part à la réunion la plus rapprochée.

La cotisation de l'année commencée est due. Elle devra être préalablement versée entre les mains du Trésorier.

Article 8

Pourront être exclus de la FEP CSO :

1°) Tout Membre frappé d'une condamnation portant atteinte à son honorabilité commerciale ou privée, ou qui viendrait à être déclaré en liquidation judiciaire ou en faillite.

2°) Tout Membre qui, après deux rappels à six semaines d'intervalle, n'aura pas payé sa cotisation ; celle-ci restant due jusqu'à la fin de l'année civile

3°) Tout Membre qui ne respecterait pas les décisions de la FEP CSO, les dispositions de ses statuts, ou les engagements pris par lui envers lui.

L'exclusion d'un Membre pour quelque cause que ce soit, entraînera pour lui l'abandon de toutes les sommes versées par lui à la FEP CSO.

Le décès d'un Membre entraînera, pour ses héritiers, l'abandon des sommes versées par lui.

Article 9

Un Membre exclu peut être réintégré dans la FEP CSO sur décision du Conseil d'Administration, sauf si l'exclusion a été prononcée pour faute portant atteinte à l'honorabilité commerciale ou privée et à condition qu'il se soit mis en règle à l'égard de la FEP CSO et envers les tiers.

Article 10

Aucun Membre ne pourra être exclu sans avoir été appelé à présenter sa défense. A cet effet, il sera mis en demeure, par lettre recommandée envoyée au moins 8 jours à l'avance, d'avoir à se présenter devant le Conseil d'Administration.

La copie de la délibération prononçant l'exclusion et précisant les motifs de celle-ci devra lui être notifiée dans un délai de 15 jours.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11

Le Conseil d'Administration de la FEP CSO est composé de six Membres au moins et vingt Membres au plus, élus par l'Assemblée Générale. Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans. Ils sont de droit Conseillers Fédéraux.

Tout Membre sortant est immédiatement rééligible.

Les élections des Membres du Conseil d'Administration se font à la majorité des Membres présents ou représentés.

A la demande d'un Adhérent, le vote a lieu au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des Membres votant au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second tour.

Les Membres du Conseil d'Administration français chargés de l'Administration doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L5 et L6 du Code électoral (loi 75.630 du 11 juillet 1975).

Tout ressortissant étranger, âgé de dix huit ans accomplis, adhérent à la FEP CSO, peut accéder aux fonctions d'Administration de ce Groupement, s'il n'a encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent (Loi 82.915 du 28 octobre 1982).

Tout adhérent de la FEP CSO qui remplit les conditions fixées aux alinéas précédents peut participer à l'administration du de la FEP CSO.

Article 12

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans parmi ses Membres :

- un Président qui désignera quatre Vice-Présidents régionaux,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,
- tout chargé de mission qu'il juge utile.

Au sein du Conseil d'Administration les modalités de prise de décision s'exécutent par vote à la majorité simple.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent voir leur mandat être renouvelé.

Chargé de mission

Les chargés de missions disposent d'une voix consultative au sein du Bureau et du Conseil d'Administration, ils peuvent être également désignés par le Bureau.

Article 12.1

Le Bureau sera composé du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

Le Président réunit le Bureau chaque fois qu'il est nécessaire et notamment :

- afin de pourvoir aux ressources la FEP CSO en fixant les cotisations,
- approuver le projet de budget,
- préparer et proposer au Conseil d'Administration toutes mesures ou dispositions nouvelles en fonction de l'évolution de la profession et de la législation.
- Il convoque, préside et dirige les Assemblées Générales.
- Il représente la FEP CSO auprès des pouvoirs publics, vis-à-vis des tiers et en justice.
- Il signe tous actes, toutes mesures, ou tous extraits de délibération intéressant la FEP CSO.

Article 12.2

Les vice-présidents assistent et suppléent le Président et sont des relais de l'activité régionale.

En cas d'absence du Président, ils se mettront d'accord sur la répartition de ses fonctions afin de le remplacer.

Article 12.3

Le Secrétaire Général aura en charge l'organisation administrative, matérielle, ainsi que du personnel de la FEP CSO en accord avec le bureau Il présente à l'Assemblée Générale son rapport moral annuel. Il établit les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Article 12.4

Le trésorier tient la comptabilité du la FEP CSO, recouvre les cotisations et autres créances, solde les dépenses. Il présente le budget et établit chaque année en collaboration avec l'Expert-comptable et le Commissaire aux comptes, le rapport financier, les documents soumis, après quitus par le Conseil d'Administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 12.5

Le Secrétaire Général suppléant et le Trésorier suppléant suppléent respectivement le Secrétaire Général et le Trésorier en cas d'empêchement de ceux-ci, et reçoivent les délégations de signature éventuelles du Président.

Article 12.6

Les administrateurs sont élus ou cooptés pour trois ans renouvelables à dater des élections.

Tout candidat à un poste d'administrateur doit répondre aux exigences énoncées précédemment dans l'article 11 (et doit justifier d'une participation active à des commissions ou groupes de travail précédents les deux ans de sa candidature).

Ces conditions de candidature seront constatées et délibérées dans le cadre du Conseil d'Administration réuni lors des Conseils d'Administrations précédents l'Assemblée Générale et au plus tard lors du Conseil d'Administration précédent l'Assemblée Générale.

Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de postes d'administrateurs disponibles, les candidats ayant recueilli le plus de voix sont élus. En cas d'égalité, l'antériorité de l'adhésion de l'entreprise dont le candidat est membre prime.

Article 12.7

Tous les ans, un tiers du Conseil d'Administration sera renouvelé. Les administrateurs seront désignés par ordre d'ancienneté. Un tableau sera tenu et indexé au PV de l'Assemblée Générale permettant ainsi de connaître chaque année les administrateurs qui seront automatiquement démissionnaires et rééligibles.

Pour les trois prochaines élections suivant l'approbation des modifications des statuts, le tiers renouvelable sera désigné par ordre d'ancienneté au Conseil d'Administration élargi au nouvel entrant si un candidat se présente pour occuper un poste encore vacant.

Article 13

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un de ses Membres chargés de fonction, le Conseil d'Administration pourvoit immédiatement à son remplacement pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des Membres du Conseil d'Administration devient inférieur à six, une Assemblée Générale extraordinaire est réunie dans les plus brefs délais aux fins de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Article 14

Sur la demande de la majorité absolue des Membres du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale extraordinaire peut être spécialement convoquée aux fins de retirer son mandat à un Membre du Conseil d'Administration. En ce cas, le vote de l'Assemblée Générale extraordinaire a lieu obligatoirement à bulletin secret.

Si le Président est mis en cause, la séance est présidée par un Vice-Président désigné selon l'ordre d'âge.

Article 15

Le Conseil d'Administration administre et gère les intérêts de la FEP CSO selon les directives qui lui sont données par les Assemblées Générales. Il reçoit tout pouvoir à cet effet.

Il exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier et chargés de fonction qu'il désigne et à qui il délègue pouvoirs à cet effet.

Il fixe les ordres du jour des Assemblées Générales.

Article 16

Le Président dirige la FEP CSO conformément aux statuts.

Il réunit le Conseil d'Administration chaque fois qu'il est nécessaire.

Il dirige les débats du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il représente la FEP CSO auprès des Pouvoirs Publics, vis-à-vis des Tiers en justice.

Il signe tous actes, toutes mesures et tous extraits des délibérations intéressant la FEP CSO.

Article 17

Les Vice-Présidents assistent et suppléent le Président du Conseil d'Administration et, en cas d'absence de celui-ci, le remplacent.

Article 18

Le Secrétaire Général est dépositaire des registres, états et documents intéressant l'administration du Syndicat. Il signe les procès verbaux des séances et des Assemblées Générales.

Il signe la correspondance par délégation du Président.

Article 19

Le Trésorier est dépositaire des fonds de la FEP CSO et en tient comptabilité.

Il recouvre les cotisations et autres créances, solde les dépenses, soumet les états de recettes et dépenses à la vérification du Conseil d'Administration.

Il établit chaque année le compte rendu financier qui est soumis à l'Assemblée Générale annuelle, après vérification du Conseil d'Administration.

Article 20

Le Secrétaire Général adjoint et le Trésorier adjoint suppléent respectivement le Secrétaire Général et le Trésorier en cas d'empêchement de celui-ci.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 21

Les membres de la FEP CSO sont convoqués une fois par an en Assemblée Générale.

Ils peuvent être convoqués en Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la profession l'exige.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, à son défaut par les Vice-Présidents.

Article 22

L'Assemblée Générale ordinaire :

- élit les membres du Conseil d'Administration, s'il y a lieu
- entend le rapport moral qui lui est présenté par le Secrétaire Général
- entend le rapport financier qui lui est présenté par le Trésorier et donne, s'il y a lieu, quitus de sa gestion
- se prononce sur les questions figurant à l'ordre du jour
- apporte aux statuts les modifications qui lui sont proposées
- pourvoit aux ressources de la FEP CSO, conformément à l'article 27 des présents statuts.

Article 23

Les convocations à l'Assemblée Générale annuelle devront être adressées au moins quinze jours à l'avance et porteront l'indication de l'ordre du jour.

Une question doit obligatoirement être portée à l'ordre du jour si la demande en est faite par au moins le tiers des Membres de la FEP CSO trois semaines au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les convocations seront accompagnées de la liste des candidats qui se présentent à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Cette liste devra comporter le nom du candidat et de l'entreprise qu'il représente.

Article 24

Les **Assemblées Générales extraordinaires** sont réunies par le Président sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres de la FEP CSO.

Article 25

Les délibérations de la FEP CSO, réuni en Assemblée Générale Annuelle ou convoqué extraordinairement, sont prises à la majorité simple des Membres présents.

Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Toutefois, les délibérations relatives à la modification des statuts ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres votants, à main levée ou à scrutin secret.

Article 26

Tout Adhérent, qui ne pourra assister aux Assemblées Générales, pourra se faire représenter par un autre Adhérent muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs détenus par un même Adhérent est limité à cinq, en plus de la voix qu'il détient pour son entreprise.

Un Adhérent représentant plusieurs entreprises détient une voix par entreprise adhérente, mais il ne pourra pas détenir plus de cinq pouvoirs pour l'ensemble de ses entreprises.

FINANCEMENT

Article 27

Les ressources de la FEP CSO sont toutes celles qu'autorise la loi et notamment les cotisations.

L'assemblée Générale ordinaire et, s'il y a lieu, des Assemblées Générales extraordinaires, fixe l'importance et les modalités de la cotisation annuelle et des cotisations exceptionnelles. Elle détermine, s'il y a lieu, la quote-part à la charge de chaque Entreprise dans les dépenses extraordinaires qui pourraient être votées.

Article 27 bis

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire des membres de la FEPCSO.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans tous les cas fixés par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est fixée par la loi en vigueur pour six exercices.

Ils exercent leur mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de leur profession et sont rémunérés conformément à la loi.

DISSOLUTION

Article 28

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la FEP CSO doit être convoquée spécialement à cet effet par le Président, saisi de cette question par au moins le tiers des Membres Adhérents.

Elle doit comprendre au moins les trois quarts des Membres de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à vingt jours d'intervalle et, cette fois, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 29

En cas de dissolution prononcée conformément à l'article 28 des statuts, le patrimoine syndical sera liquidé, après déduction du passif, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'actif sera réparti conformément à la loi. En aucun cas, ils ne pourront être répartis entre les Membres Adhérents.

Article 30

Les présents statuts seront déposés à la mairie de Pessac, conformément à la loi du 21 mars 1884 relative aux Syndicats professionnels.



FEDERATION DES ENTREPRISES DE PROPRETE CENTRE - SUD-OUEST

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités et applications des statuts de la FEP Centre – Sud-Ouest.

A. ADMISSION

Article 1A

Peuvent faire partie de la FEP Centre - Sud Ouest les Entrepreneurs de Propreté de la Région Centre et Sud Ouest tels qu'ils sont définis à l'article 1er des statuts.

Article 2A

Les Entreprises, quelles que soient leurs formes d'exercice juridique, adhérentes à notre Organisation Professionnelle par l'intermédiaire d'une autre Chambre Syndicale, doivent faire adhérer à la FEP Centre – Sud-Ouest leurs agences, succursales, dépôts ou bureaux situés dans sa territorialité sauf si une convention est passée avec la Chambre Syndicale concernée.

L'adhésion à la FEP Centre - Sud Ouest implique que les entreprises à agences multiples cotisent pour l'ensemble de leurs agences. Il en est de même pour les groupes à sociétés multiples qui doivent cotiser pour l'ensemble de leurs sociétés.

Article 3A

Être Membre de la Fédération entraîne obligatoirement de la part de l'Adhérent l'engagement d'exécuter ses prestations conformément aux règles du métier afin de ne pas nuire à l'image de la Profession.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION - GESTION

Article 1B

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des Membres présents. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 2B

Tout membre du Conseil d'Administration se trouvant dans l'impossibilité d'assister à un Conseil d'Administration pour cas de force majeure, pourra se faire représenter par un autre administrateur pour ce conseil. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 3B

Tout Membre du Conseil d'Administration absent à plus de deux réunions consécutives, sans excuse légitime, est considéré comme démissionnaire.

Article 4B

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et peut être convoqué à tout moment en séance extraordinaire sur décision du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses Membres.

Article 5B

La convocation du Conseil d'Administration en séance ordinaire doit parvenir à ses Membres avec l'ordre du jour, huit jours au moins avant la date fixée.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué en séance extraordinaire sans délai. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour doit préciser le motif d'urgence de la convocation.

C. TRESORERIE - RESSOURCES

Article 1C

Les cotisations des Adhérents peuvent se composer :

- d'une cotisation fixe annuelle
- d'une cotisation proportionnelle trimestrielle

Article 2C

La cotisation trimestrielle proportionnelle est définie comme étant un pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente. Les modalités de calcul des cotisations peuvent varier en fonction de la politique d'adhésion préconisée par la FEP CSO et sont validées par le Conseil d'Administration. En cas de modifications, les nouveaux barèmes sont immédiatement communiqués aux adhérents.

Article 3C

Dès qu'il en a connaissance, chaque adhérent est tenu de produire une attestation de son Cabinet Comptable certifiant le montant de son chiffre d'affaires sur lequel sera calculée la cotisation proportionnelle.

Article 4C

La cotisation fixe doit être versée par l'Adhérent dans les trois premiers mois de chaque exercice ou au moment de son adhésion. S'il s'agit d'un nouveau Membre de la FEP Centre - Sud Ouest, elle est payée d'avance et dans son intégralité au moment de son admission.

D. INFORMATIONS - DISCIPLINE GENERALE

Article 1D

Les Adhérents à jour de leurs cotisations reçoivent régulièrement toute la documentation générale émanant du Conseil d'Administration ou de la Fédération des Entreprises de Propreté par l'intermédiaire de la FEP Centre - Sud Ouest.

Article 2D

L'envoi de la documentation sera suspendu à tout Adhérent non à jour de ses cotisations et ce jusqu'à régularisation. La FEP Centre - sud Ouest se réserve le droit de recouvrer par voie judiciaire toute cotisation due, après que les rappels prévus à l'article 8 al.2 des statuts soient restés sans effet.

.

Article 3D

Toute la documentation sera immédiatement supprimée aux Membres démissionnaires ou exclus.

Article 4D

La mention du sigle de la FEP Centre - Sud Ouest est autorisé sur tous les papiers commerciaux des Adhérents. Les Sociétés ou Agences d'un même Groupe, Membre de la Fédération, devront obligatoirement faire figurer sous ce sigle leur numéro d'adhérent.

Article 5D

L'autorisation de faire figurer le sigle de la FP Centre - Sud Ouest sur les papiers commerciaux disparaît automatiquement lorsque l'Adhérent ne fait plus partie de la Fédération. Il devra obligatoirement rendre sa carte numérotée dans les quinze jours de sa radiation. Toute infraction au présent article fera l'objet de poursuites judiciaires après mise en demeure adressée au Contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception.

DEMANDE D'ADMISSION

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de demander, par la présente, mon admission à la FEDERATION des ENTREPRISES de PROPLETE Centre et Sud-Ouest.

Je déclare avoir pris connaissance des STATUTS et du REGLEMENT INTERIEUR de la FEDERATION des ENTREPRISES de PROPLETE Centre et Sud-Ouest et je m'engage, sur l'honneur, à m'y conformer.

Je m'engage à régler les cotisations trimestrielles au plus tard à la fin de chaque trimestre civil par chèque ou par virement.

Cachet de l'entreprise

Date

Signature

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

A compléter et à joindre à la demande d'adhésion

ENTREPRISE PRINCIPALE :

Raison sociale et adresse de l'entreprise :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Forme juridique :

Date de création de l'entreprise

SIREN / SIRET :

Code APE :

Code IDCC (convention collective applicable) :

Effectif Réel décembre 2022 (total des contrats de travail du mois) :

Effectif Equivalent Temps plein (ETP) :

Chiffre d'affaires HT des 3 dernières années (prévisionnel si vous démarrez votre activité) :

2024 :

2023 :

2022 :

AUTRES ETABLISSEMENTS :

Raison sociale et adresse de l'entreprise :

Forme juridique :

SIREN / SIRET :

Code APE :

CA HT N-1

Raison sociale et adresse de l'entreprise :

Forme juridique :

SIREN / SIRET :

Code APE :

CA HT N-1

Raison sociale et adresse de l'entreprise :

Forme juridique :

SIREN / SIRET :

Code APE :

CA HT N-1

Raison sociale et adresse de l'entreprise :

Forme juridique :

SIREN / SIRET :

Code APE :

CA HT N-1

CONTACTS :

Nom, prénom, nationalité :

Statut du dirigeant : Gérant ☐ Salarié ☐

Adresse mail :

N° Portable :

J'accepte de recevoir par SMS les infos FEPCSO ☐

Adhérent MEDEF ☐

Adhérent CPME ☐

Vos mandats (CCI, CMA, prud'homme, ...) ? :

Autres contacts utiles (comptabilité, RH, exploitation...)

Service :

Nom du contact :

Ligne Directe :

Mail :

Service :

Nom du contact :

Ligne Directe :

Mail :

Service :

Nom du contact :

Ligne Directe :

Mail :

(Joindre une photocopie de l'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers, ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile et une attestation comptable faisant état de votre dernier chiffre d'affaires).

COTISATION D'ADHÉSION A LA FEP CSO

Barème modifié le 12 mai 2022

Calcul de la cotisation

La cotisation annuelle est basée sur le CA HT de l'année précédente nommé comme suit : « CA (N-1) ». Aussi, dès la clôture de votre bilan, comme précisé dans l'article 3C du Règlement intérieur, il est impératif de nous faire parvenir une attestation comptable faisant état de votre CA (N-1) afin de permettre le calcul de votre cotisation proportionnelle. La cotisation annuelle se compose :

- d'une partie fixe
et
- d'une partie proportionnelle **ou** forfaitaire comme définie ci-dessous :

Cotisation	CA de référence	Appel de cotisation
Partie fixe	CA (N-1) < 760.000 € : 225 € CA (N-1) > 760.000 € : 270 €	En début d'année
Partie proportionnelle Si votre CA (N-1) < 7.500.000 €	CA (N-1) < 350.000 € : 0,1545 % du CA (N-1) CA (N-1) > 350.000 € : 0,1339 % du CA (N-1)	Par acompte trimestriel
Partie forfaitaire Si votre CA (N-1) > 7.500.000 €	CA (N-1) < 30.000.000 € : 10.000 € CA (N-1) > 30.000.000 € : 16.000 €	Par acompte trimestriel

Facturation et paiement

La facturation de la cotisation est dématérialisée, le paiement SEPA est privilégié aux échéances indiquées ci-dessus.

Remises

- Durant les 2 premières années d'existence de l'entreprise et si le CA annuel est inférieur à 100 000 €, le dirigeant bénéficie d'un tarif annuel de 90 € selon date d'immatriculation figurant sur le KBIS.
- Pour les entreprises ayant 2 années d'existence révolues, le dirigeant bénéficie d'une remise de 50 % sur la part proportionnelle durant la 1ère année d'adhésion, selon date d'immatriculation figurant sur le KBIS et par année civile.
- Entreprises ou groupes à établissements multiples
 - Si le siège social et tous les établissements secondaires sont domiciliés sur le territoire de la FEP CSO, conformément à l'article 2A du Règlement Intérieur de la FEP CSO, les entreprises à agences multiples et les groupes à sociétés multiples cotisent pour l'ensemble de leurs établissements :
 - une seule cotisation fixe sera demandée pour l'ensemble des établissements,
 - la cotisation proportionnelle ou forfaitaire sera calculée sur le cumul des CA (N-1) des différents établissements.
 - Pour les entreprises ou groupes à établissements multiples (établissements secondaires ou entreprises distinctes contrôlées par le même groupe ou gérant) dont le siège social est implanté sur le territoire d'une autre chambre régionale de la FEP et à laquelle il serait adhérent, il est convenu d'appliquer le calcul de la cotisation le plus favorable à l'/ aux l'établissement/s sur le territoire de la chambre régionale FEP CSO.

Remarque : En tant que charges de gestion, les cotisations versées aux organismes de représentation professionnelles sont déductibles des bénéfices imposables de l'entreprise.

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA



Référence unique du mandat

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) la **FEP CSO** à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la **FEP CSO**.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,

- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Veillez compléter les champs marqués *

Votre Nom	*		1
		Nom / Prénoms du débiteur	
Votre adresse	*		2
		Numéro et nom de la rue	
	*		3
		Code Postal	
		Ville	
	*		4
		Pays	
Les coordonnées de votre compte	*		5
		Numéro d'identification international du compte bancaire – IBAN (International Bank Account Number)	
			6
		Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier Code)	

Nom du créancier	*	FEDERATION DES ENTREPRISES DE PROPLETE CENTRE ET SUD OUEST	7
		Nom du créancier	
		F E P C S O	8
		Identifiant créancier SEPA	
	*	...15/17 Allée Alice Héliodore Gallienne	9
		Numéro et nom de la rue	
	*	3 3 6 0 0	10
		Code Postal	
		Ville	
	*	...FRANCE	11
		Pays	
Type de Paiement	*	Annuel ☐ Trimestriel ☐	12

Signé à	*		13
		Lieu	
		Date	
Signature(s)	*	Veillez signer ici	

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A retourner à : FEP CSO – 15/17 Allée Alice Héliodore Gallienne 33600 PESSAC

Zone réservée à l'usage exclusif du créancier